

N° 339

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 mai 1979.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

PRÉSENTÉE

Par MM. Pierre BOUNEAU, Armand BASTIT-SAINT-MARTIN, Raymond BOURGINE, Raymond BRUN, Jean DESMARETS, Gilbert DEVÉZE, Hector DUBOIS, Charles DURAND, Jacques GENTON, Baudouin de HAUTECLOCQUE, Marcel LEMAIRE, Jean MÉZARD, Paul RIBEYRE et Pierre SALLENAVE,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Anciens combattants. — Afrique du Nord - Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 précise, dans son article premier, qu'il est ajouté au Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre un article premier *bis* dans lequel « la République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Elle leur accorde vocation à la qualité de combattant et le bénéfice des dispositions du présent Code ».

Le décret n° 75-87 du 11 février 1975 modifiant le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre en son article R. 224 fixe les conditions d'application de la loi susvisée.

L'ensemble de ces dispositions fixe donc les conditions d'attribution de la carte du combattant au titre de la règle générale, c'est-à-dire par rapport à ce qui a été fait pour les précédentes générations du feu.

Les règles d'attribution étant fixées par décret, il est très difficile de les modifier, sauf par le biais réglementaire, même si elles ne donnent pas satisfaction.

Par contre, et c'est un paradoxe, les conditions d'attribution de la carte du combattant, au titre du paramètre de rattrapage, devenu depuis la procédure exceptionnelle, sont fixées par la loi du 9 décembre 1974.

En effet, l'article 2 prévoit à son troisième paragraphe qu'une « commission des experts », comportant notamment des représentants des intéressés, est chargée de déterminer les modalités selon lesquelles la qualité de combattant peut, en outre, être reconnue par dérogation aux principes visés à l'alinéa précédent, sous condition de participation à « six actions de combat au moins ».

Le décret n° 75-87 du 11 février 1975 modifie en conséquence l'article R. 227 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

L'attribution de la carte du combattant au titre de la procédure exceptionnelle relevant du domaine législatif, il est donc possible,

si nécessaire par le biais d'une proposition de loi, d'en modifier les modalités.

Cette nécessité est-elle évidente dès à présent ?

Il convient tout d'abord d'indiquer que la preuve de la participation individuelle à une action de combat est pratiquement impossible à établir, sauf en cas de blessure ou de citation, ce qui a pour effet de restreindre la volonté du législateur.

Ensuite, la législation en vigueur laisse de côté les actions de feu, ce qui a pour effet de méconnaître ce qui s'est réellement passé en Afrique du Nord entre 1952 et 1962.

Enfin, les premières statistiques font apparaître des résultats très faibles en ce qui concerne l'application de cette procédure, soit 1,75 % (étude de l'O.N.A.C. du 23 juin 1977 sur l'application de la procédure exceptionnelle).

Ce chiffre est d'ailleurs très controversé au niveau départemental où le pourcentage tombe à 2 ou 3 pour mille.

Aussi pourrait-on, par exemple, jumeler cette méthode avec celle qui a fait l'objet d'un vote favorable lors de la première discussion du projet de loi sur l'attribution de la carte du combattant le mardi 11 décembre 1973, à savoir : son octroi automatique lorsque, pendant le temps de présence du postulant dans l'unité, celle-ci a connu neuf actions de feu ou de combat.

Il s'agit du vote sur l'amendement n° 25 qui a été adopté par 281 voix contre 193 sur 483 votants et 474 suffrages exprimés.

Cette méthode a par ailleurs pour effet de simplifier le travail du Service historique des armées, puisque le recensement des actions de feu et de combat est déjà fait pour l'attribution de la carte du combattant au titre de la règle générale.

Tel est le sens de la proposition de loi que nous vous demandons d'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Le deuxième alinéa de l'article L. 253 *bis* du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est complété comme suit :

après :

« six actions de combat au moins »,

ajouter :

« ou dont l'unité aura connu pendant le temps de présence du postulant neuf actions de feu ou de combat ».